

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2022**  
~~~~~

GEMAPI CONVENTION DE DÉLÉGATION
À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS
ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION DE LA LERGUE AVAL ET DE SES AFFLUENTS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2022 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 14 septembre 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, Mme Monique GIBERT, M. Yves GUIRAUD, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILONG.

Procurations

Mme Christine SANCHEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL à M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Claude CROS.

Excusés

Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Gregory BRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 111-8 et R1111-1 ;

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles 211-7 et L 213-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-02-10179 du 28 février 2019 déclarant d'intérêt général la mise en œuvre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault et de la Lergue aval sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1742 du 9 juillet 2018 approuvant le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du Fleuve Hérault et de la Lergue aval sur la période 2019-2024 ;

CONSIDERANT la compétence GEMAPI définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

CONSIDERANT que le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Lergue aval sur la période 2019-2024 et, les autorisations administratives correspondantes, arrivent à échéance en février 2024,

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper dès à présent le renouvellement de ce plan de gestion afin qu'il soit opérationnel début 2024 et que les autorisations administratives correspondantes soient obtenues dans les temps,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Clermontais souhaite intégrer à ce nouveau plan de gestion les affluents de la Lergue présents sur son territoire,
CONSIDERANT que les linéaires de cours d'eau intégrés à ce nouveau plan de gestion (Lergue et affluents) sont situés à 92.7% sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontais et à 7.3% sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH),
CONSIDERANT que dans un souci de cohérence, il apparaît opportun que l'élaboration de ce plan de gestion soit réalisée de manière conjointe sur le territoire des deux EPCI et portée par un seul d'entre eux,
CONSIDERANT qu'au vu des linéaires de cours d'eau concernés, il est proposé que cette mission d'élaboration du plan de gestion et des dossiers réglementaires correspondants soit déléguée à la Communauté de Communes du Clermontais,
CONSIDERANT qu'il est proposé une convention de délégation de cette mission ne comportant pas de travaux mais uniquement la réalisation des études et de l'animation permettant l'élaboration du nouveau plan de gestion de la Lergue aval et des dossiers réglementaires correspondants,
CONSIDERANT que la convention de délégation proposée prendra effet à sa signature et se terminera à la réception définitive de l'étude et des dossiers réglementaires par les deux EPCI,
CONSIDERANT qu'un comité de pilotage, composé notamment des élus et techniciens référents à la GEMAPI au sein des EPCI concernés, sera mis en place pour le suivi de la mission déléguée,
CONSIDERANT que la participation financière de la CCVH à cette mission est estimée à ce jour à 2 190€ et que son calcul est détaillé dans la convention de délégation,
CONSIDERANT que les modalités de paiement sont fixées dans la convention,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la convention de délégation de l'élaboration du plan de gestion de la Lergue aval au profit de la Communauté de Communes du Clermontais ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention de délégation,
- d'inscrire les dépenses au budget GEMAPI,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2968
Publication le 27/09/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 27/09/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220926-8554A-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ



**CONVENTION DE MAITRISE
D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CLERMONTAIS
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT**

MISSION D'ETUDE RELATIVE A L'ELABORATION DU
SECOND PLAN DE GESTION DE LA LERGUE AVAL ET DE
SES AFFLUENTS D'INTERET GENERAL
ET DES DOSSIERS REGLEMENTAIRES

2024-2029

Entre les soussignés :

La **Communauté de communes du Clermontais**, représentée par son Président, Monsieur Claude REVEL, 20 Avenue Raymond Lacombe 34 800 CLERMONT L'HÉRAULT, agissant en application de la délibération en date du

Ci-après nommée **la CCC**

ET

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, 2 parc d'activités de Camalcé 34 150 GIGNAC, agissant en application de la délibération en date du

Ci-après nommée **la CCVH**

Ci-dessous nommées ensemble « les deux parties »

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L.1111-8 et R.1111-1 ;

PREAMBULE :

La Lergue est un affluent de l'Hérault situé sur le territoire des Communautés de communes du Clermontais et de la Vallée de l'Hérault.

Pour la période 2018-2024, un premier plan de gestion a été élaboré sur la Lergue aval sur un linéaire de 7km depuis le pont de la RD 609 à Ceyras à la confluence avec l'Hérault, soit 14 km de berges répartis comme suit :

- Communauté de communes Vallée de l'Hérault : 3.35 km, soit 24% du linéaire total,
- Communauté de communes du Clermontais : 10.65 km, soit 76% du linéaire total.

Afin d'anticiper l'échéance de ce plan de gestion, il convient d'initier dès à présent les modalités de son renouvellement. Dans un souci de cohérence, le plan de gestion de ce cours d'eau doit être réalisé conjointement pour les deux collectivités. En effet, il apparaît opportun de favoriser la cohérence des orientations de gestion de la Lergue aval qui seront définies sur le territoire des deux intercommunalités. Pour ce nouveau plan de gestion, le linéaire de la Lergue sera étendu en amont afin d'intégrer toute la partie située sur le territoire du Clermontais. Les affluents de la Lergue, côté Clermontais, seront également intégrés à ce plan de gestion à savoir : Ronel, Le Passant, Crysseils.

Il est donc nécessaire que l'une des deux collectivités assure l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la constitution d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Communauté de communes du Clermontais et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en vue du renouvellement du plan de gestion et d'aménagement de la Lergue aval et de la constitution des dossiers réglementaires.

ARTICLE 2 : Présentation des signataires

La **Communauté de communes du Clermontais** et la **Communauté de communes Vallée de l'Hérault** agissent dans le cadre de leur compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », définie à l'article L.211-7 du code de l'environnement comme suit :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer,
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La CCVH a délégué par convention, pour une durée de 4 ans, l'item I à l'établissement public territorial de bassin du Fleuve Hérault depuis le 1^{er} janvier 2019.

La CCC a délégué par convention, pour une durée de 4 ans, l'item I à l'établissement public territorial de bassin du Fleuve Hérault depuis le 1^{er} janvier 2019.

Au vue du linéaire concerné pour chaque collectivité, la CCVH délègue à la CCC l'opération unique d'élaborer le plan de gestion et d'aménagement de la Lergue aval et de la constitution des dossiers réglementaires.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

3.1 Missions à réaliser par la Communauté de communes du Clermontais

La CCVH confie à la CCC les missions suivantes :

- Elaboration du dossier de consultation des entreprises pour la réalisation du plan de gestion de la Lergue aval et de ses affluents, et des dossiers réglementaires, notamment de DIG. Les deux parties valideront respectivement le cahier des charges. Celui-ci devra détailler explicitement les missions suivantes :
 - Mise à jour de l'état des lieux et du diagnostic,
 - Détermination des enjeux et des objectifs en concertation avec les acteurs locaux,
 - Elaboration du programme pluriannuel d'entretien du lit et des berges intégrant les actions de gestion du transit sédimentaire et des espèces exotiques envahissantes sur la période 2024-2029,
 - Inventaire des zones humide type ripisylve au niveau « avéré » (à partir de l'inventaire EPTB-2019),
 - Définition des dispositifs de suivi et d'évaluation du plan de gestion,
 - Elaboration des dossiers réglementaires pour chaque partie.

- Élaboration des dossiers de demandes de subvention et sollicitation de ces subventions,
- Préparation, engagement et suivi de la procédure de passation du marché public jusqu'à son attribution au candidat retenu,
- Suivi de la prestation du bureau d'étude et du bon déroulement du marché public,
- Administration des comités de pilotage ainsi que des réunions de travail associées à l'étude,
- Réalisation de la concertation avec les services de l'Etat (DDTM et OFB essentiellement) afin de préciser et orienter le contenu des dossiers réglementaires, jusqu'à la transmission d'un dossier minute pour une pré-validation, ce qui facilitera l'instruction.
- Etablissement des dossiers réglementaires (Loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général),

Les missions de la CCC s'arrêteront à la transmission officielle, à la CCVH, des dossiers réglementaires, et prêts à être déposés pour instruction. La CCVH se charge de les déposer en préfecture pour la partie concernant son territoire.

Le marché en vue de la réalisation du renouvellement du plan de gestion et d'aménagement de la Lergue aval et de la constitution des dossiers réglementaires sera passé sous la forme d'un marché public de prestations intellectuelles en procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

3.2. Engagements de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à participer aux différentes phases de désignation d'un prestataire pour la réalisation de la mission d'étude relative au renouvellement du plan de gestion de la Lergue aval et à la constitution des dossiers réglementaires (DIG et loi sur l'eau), à savoir :

- Contribution à la rédaction du cahier des charges techniques et particulières de la mission d'étude,
- Relecture des pièces du dossier de consultation des entreprises,
- Relecture du rapport d'analyse des offres et candidatures,
- Participation aux comités de pilotage et aux réunions de travail,
- Participation à la constitution des dossiers réglementaires et des pièces spécifiques à la CCVH.

La CCVH remboursera à la CCC la part de l'étude lui incombant suivant la répartition financière définie à l'article 5.

ARTICLE 4 - Subventions

Dans le cadre du contrat de rivière du Fleuve Hérault 2022-2024, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'est engagée à financer la réalisation de cette mission d'étude à hauteur de 50%. La CCC est fléchée pour l'obtention de ces financements. Des financements complémentaires pourront être demandés auprès du Département de l'Hérault.

Le coût total de cette mission est estimé à 100 000€HT répartis comme suit :

- Elaboration du plan de gestion : 90 000€HT
- Constitution des dossiers réglementaires : 10 000€HT

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	TAUX	MONTANTS € HT
Agence de l'eau Rhône Méditerranée	50%	50 000
Conseil départemental de l'Hérault	20%	20 000
Autofinancement	30%	30 000
TOTAL	100%	100 000

ARTICLE 5 – Modalités financières

La répartition des charges financières se fera au prorata du linéaire de berges. Sur certains tronçons de la Lergue, les parties peuvent n'être concernées que par une berge. Dans ce cas, le linéaire est divisé par deux.

Le plan de gestion de la Lergue aval concerne 12 km de cours d'eau, soit 24 km de berges dont 3.4 km sur le territoire de la CCVH. Dans ce plan de gestion sont également intégrés quatre affluents de la Lergue situés sur le territoire de la CCC :

- Le Ronel (7.4km de cours d'eau/14.8 km de berges),
- Le Passant (3,25 km de cours d'eau/6.5 km de berges),
- Creysseils (0.7km de cours d'eau/1.4 km de berges),
- Un affluent non nommé (0.1 km de cours d'eau/0.2 km de berges).

La CCC, maître d'ouvrage délégué, règle la totalité des acomptes au titulaire du marché pour la réalisation des prestations.

La CCVH s'acquittera de sa part sur présentation par la CCC d'un titre de recette accompagné des pièces justificatives. La CCVH participe financièrement à la part d'autofinancement pour la réalisation de cette mission d'étude relative au renouvellement du plan de gestion et d'aménagement de la Lergue aval et à la constitution des dossiers réglementaires, au prorata du linéaire de berges concernées soit à hauteur de 7.3% après perception des subventions par la CCC.

Pour la CCC, les dépenses pour la partie des prestations la concernant seront réalisées sur son budget sur l'opération, le chapitre et l'article qu'elle aura désigné et sur le compte 458 XXX créé à cet effet pour les prestations sous mandats concernant la CCVH.

Pour la CCVH, les dépenses seront réalisées sur l'opération sur le compte 458 XXX créé à cette effet pour les prestations sous mandats la concernant.

Pour rappel :

Le compte 458 enregistre les opérations sous mandat notamment celles réalisées en application des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage. Le compte 458 est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exerce, en vertu d'une convention, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte du mandant.

Le compte 458 comporte les subdivisions « Dépenses » (compte 4581) et « Recettes » (compte 4582), qui sont elles-mêmes complétées par le numéro de mandat. En cours d'opération, les dépenses et les recettes donnent lieu à émission de titres et de mandats. Après l'achèvement des travaux, le compte de dépenses et le compte de recettes doivent présenter un montant égal. La clôture définitive de l'opération se traduit par le solde réciproque du compte de recettes et du compte de dépenses, par opération d'ordre non budgétaire.

Le tableau ci-dessous détaille la répartition des linéaires de berges entre les deux parties :

Cours d'eau	EPCI	Linéaire rivière ml	Linéaire berge CCC ml	Linéaire berge CCVH ml	Linéaire berge total ml
Lergue	CCC	8594	17188	0	17188
Lergue	CCC/CCVH	3429	3429	3429	6858
Ronel	CCC	7375	14750	0	14750
Le Passant	CCC	3250	6500	0	6500
Creysseils	CCC	676	1352	0	1352
Sans nom	CCC	122	244	0	244
TOTAL		23 446	43 463	3 429	46 892
TOTAL %			92.7	7.3	100

ARTICLE 6 : Modalités de suivi de la mission d'étude

Chaque communauté de communes participe au suivi de la mission d'étude comme suit :

- Transmission des données disponibles sur son territoire,
- Contribution et relecture des différents rapports d'étude.

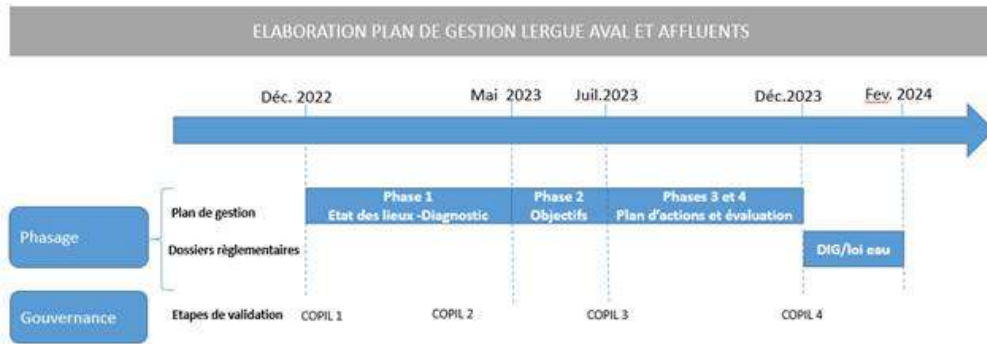
Les instances de suivi de cette mission d'étude (comité de pilotage et comité technique) sont à minima constituées de représentants des deux communautés de communes.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est celle de la durée du marché. Elle commence à partir de la signature de la convention par les deux intercommunalités et prend fin à la réception définitive de l'étude et des dossiers réglementaires par les deux communautés de communes.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette mission est le suivant :

- Année 2023 : Elaboration du plan de gestion
 - o Premier semestre 2023 : Phases « état des lieux-diagnostic » (1) et « Définition des enjeux et objectifs » (2),
 - o Second semestre 2023 : Phases « Programme d'actions » (3) et « Suivi et évaluation » (4).
- Premier trimestre 2024 : Réalisation des dossiers règlementaires.



ARTICLE 8 : Modification de la présente convention

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres de la convention. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres de la convention a approuvé les modifications.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention ne pourra être dénoncée par les deux parties, sauf impossibilité manifeste de poursuivre l'opération en cas de force majeure.

En tout état de cause, si l'une des 2 parties décidait de rompre le contrat, elle assumera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait et restera redevable des frais déjà engagés pour son compte sans préjudice des voies de recours.

ARTICLE 10 : Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de conciliation par règlement amiable préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Montpellier.

Un exemplaire de la convention sera adressé au comptable assignataire des deux Collectivités.

Fait à en deux exemplaires,

Le

Pour la Communauté de communes

du Clermontais

Monsieur le Président,

Claude REVEL

Pour la Communauté de communes

Vallée de l'Hérault

Monsieur le Président,

Jean-François SOTO